

**Décret exécutif du 21 Joumada Ethania 1444
correspondant au 14 janvier 2023 portant
nomination du directeur du palais de la culture
« Moufdi Zakaria ».**

Par décret exécutif du 21 Joumada Ethania 1444
correspondant au 14 janvier 2023, M. Ahcène Ghida est
nommé directeur du palais de la culture « Moufdi Zakaria ».

-----★-----

**Décret exécutif du 21 Joumada Ethania 1444
correspondant au 14 janvier 2023 portant
nomination du directeur des ressources humaines,
de la formation et de la réglementation au ministère
de la jeunesse et des sports.**

Par décret exécutif du 21 Joumada Ethania 1444
correspondant au 14 janvier 2023, M. Yacine Madani est
nommé directeur des ressources humaines, de la formation et
de la réglementation au ministère de la jeunesse et des sports.

-----★-----

**Décret exécutif du 21 Joumada Ethania 1444
correspondant au 14 janvier 2023 portant
nomination d'un sous-directeur au ministère de
l'industrie.**

Par décret exécutif du 21 Joumada Ethania 1444
correspondant au 14 janvier 2023, M. Djamel Ghedir est
nommé sous-directeur de la gouvernance des entreprises
publiques économiques industrielles au ministère de
l'industrie.

-----★-----

**Décret exécutif du 21 Joumada Ethania 1444
correspondant au 14 janvier 2023 portant
nomination du directeur de l'industrie à la wilaya
de Tipaza.**

Par décret exécutif du 21 Joumada Ethania 1444
correspondant au 14 janvier 2023, M. Belkacem Guesmia
est nommé directeur de l'industrie à la wilaya de Tipaza.

**Décret exécutif du 21 Joumada Ethania 1444
correspondant au 14 janvier 2023 portant nomination
du directeur du logement à la wilaya de Ouled Djellal.**

Par décret exécutif du 21 Joumada Ethania 1444
correspondant au 14 janvier 2023, M. Belhadj Belaid est
nommé directeur du logement à la wilaya de Ouled Djellal.

-----★-----

**Décret exécutif du 21 Joumada Ethania 1444
correspondant au 14 janvier 2023 portant
nomination de directeurs d'instituts nationaux
d'hôtellerie et de tourisme.**

Par décret exécutif du 21 Joumada Ethania 1444
correspondant au 14 janvier 2023, sont nommés directeurs
des instituts nationaux d'hôtellerie et de tourisme suivants,
Mme. et M. :

— Nacima Melbouci, à Bou Saâda ;

— Chaouki Belaala, à Tizi Ouzou.

-----★-----

**Décrets exécutifs du 21 Joumada Ethania 1444
correspondant au 14 janvier 2023 portant
nomination de directeurs des transports dans
certaines wilayas.**

Par décret exécutif du 21 Joumada Ethania 1444
correspondant au 14 janvier 2023, sont nommés directeurs
des transports aux wilayas suivantes, MM. :

— Boudaoud Belbachir, à la wilaya d'Adrar ;

— Idir Ramdane Cherif, à la wilaya de Constantine ;

— Ahmed Benzamit, à la wilaya d'Illizi.

Par décret exécutif du 21 Joumada Ethania 1444
correspondant au 14 janvier 2023, M. Aïssa Negmari est
nommé directeur des transports à la wilaya de Tiaret.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

**Arrêté interministériel du 27 Joumada El Oula 1444
correspondant au 21 décembre 2022 fixant les
modalités d'application de la taxe de formation
professionnelle continue et de la taxe
d'apprentissage.**

Le ministre des finances, et

Le ministre de la formation et de l'enseignement
professionnels,

Vu l'ordonnance n° 76-101 du 9 décembre 1976, modifiée
et complétée, portant code des impôts directs et taxes
assimilées, notamment ses articles 196 bis à 196 octies ;

Vu la loi n° 08-07 du 16 Safar 1429 correspondant au
23 février 2008 portant loi d'orientation sur la formation et
l'enseignement professionnels ;

Vu la loi n° 18-10 du 25 Ramadhan 1439 correspondant
au 10 juin 2018 fixant les règles applicables en matière
d'apprentissage ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443
correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances
pour 2022, notamment son article 56 ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-87 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 196 octies du code des impôts directs et taxes assimilées, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'application de la taxe de formation professionnelle continue et de la taxe d'apprentissage.

Art. 2. — Les employeurs établis ou domiciliés en Algérie, à l'exclusion des institutions et administrations publiques, sont soumis à la taxe de formation professionnelle continue et à la taxe d'apprentissage, conformément aux dispositions de l'article 196 bis du code des impôts directs et taxes assimilées.

Art. 3. — Sont considérés comme employeurs établis ou domiciliés en Algérie, conformément à la législation en vigueur :

- les personnes morales de droit algérien ;
- les personnes physiques et morales établies ou domiciliées en Algérie ;
- les personnes physiques et morales non résidentes en Algérie, intervenant par le biais d'un établissement stable, tel que défini par les dispositions fiscales conventionnelles.

Art. 4. — La masse salariale servant de base de calcul de la taxe de formation professionnelle continue et de la taxe d'apprentissage, est constituée de l'ensemble des rémunérations brutes versées aux employés, avant déduction des cotisations sociales et de retraites ainsi que de l'IRG/salaires.

Par rémunérations brutes versées, il est entendu les traitements, indemnités, émoluments ainsi que les salaires définis par les dispositions de l'article 67 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Art. 5. — La taxe de formation professionnelle continue et la taxe d'apprentissage sont applicables aux employeurs cités à l'article 2 ci-dessus, lorsque les montants engagés dans le cadre des actions de formation continue et d'apprentissage, n'atteignent pas le taux minimum fixé à 1%, conformément à l'article 196 quater du code des impôts directs et taxes assimilées.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions de la loi n° 18-10 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 susvisée, notamment son article 37, lorsque le taux de 1% de la masse salariale annuelle cité à l'article 196 quater du code des impôts directs et taxes assimilées, devant être consacré aux actions d'apprentissage n'est pas atteint, pour des motifs dûment justifiés, le différentiel dégagé peut être affecté aux actions de formation professionnelle continue, et ce, conformément à l'article 196 quinquies du même code.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'employeur doit fournir une attestation justifiant l'incapacité d'atteindre le taux de 1% suscité, revêtu du visa des services de la direction de la formation professionnelle, territorialement compétents.

Art. 7. — Les employeurs sont tenus de déposer l'attestation citée à l'article 6 ci-dessus, et de souscrire une déclaration spéciale, au plus tard, le 20 février de l'année suivant celle au titre de laquelle les taxes sont dues, selon le modèle d'imprimé joint en annexe I du présent arrêté.

La déclaration suscitée, doit être souscrite auprès de la recette des impôts dont relève :

- le siège social ou l'établissement principal pour les personnes morales ;
- le lieu d'activité pour les personnes physiques.

Art. 8. — Les employeurs sont tenus de joindre à leur déclaration, un état reprenant les dépenses engagées dans le cadre de la formation professionnelle continue, suivant le modèle joint en annexe II du présent arrêté. L'état sus-indiqué doit :

- être étayé par des factures dûment établies ;
- reprendre, de façon distincte, les dépenses engagées au titre du transport, de l'hébergement, de la restauration, de l'assurance ainsi que les frais pédagogiques, supportés par l'employeur.

Les employeurs sont également tenus, au titre de l'apprentissage, de joindre à l'appui de leur déclaration :

- un état détaillé reprenant les dépenses liées à l'apprentissage, suivant le modèle joint en annexe III du présent arrêté ;
- une attestation justifiant l'effort consacré dans le cadre de l'apprentissage, visé par les services de la formation professionnelle territorialement compétents, suivant le modèle joint en annexe IV du présent arrêté.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Joumada El Oula 1444 correspondant au 21 décembre 2022.

Le ministre
des finances

Brahim Djamel
KASSALI

Le ministre de la formation
et de l'enseignement
professionnels

Yassine MERABI

ANNEXE I

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

Direction générale des impôts

المديرية العامة للضرائب

Direction

مديرية.....

Structure

الهيئة.....

DECLARATION TENANT LIEU DE BORDEREAU – AVIS DE VERSEMENT- RELATIVE
A LA TAXE DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE
ET A LA TAXE D'APPRENTISSAGE

(Art. 56 de la loi de finances pour 2022 instituant les articles 196 bis à 196 octies du code des impôts directs et taxes assimilées)

A déposer, auprès de la recette des impôts dont relève le siège social ou l'établissement principal pour les personnes morales ou le lieu d'activité pour les personnes physiques, au plus tard, le 20 février de l'année qui suit celle au titre de laquelle la taxe de formation professionnelle continue et la taxe d'apprentissage sont dues.

I – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CONTRIBUABLE

- Nom, prénom(s) ou raison sociale de l'entreprise :

- Adresse ou siège social :

- Date du début d'activité :

- Activité exercée :

- Numéro d'identification fiscale (NIF) :

- Numéro d'article d'imposition :

- Numéro du RC ou de la carte d'artisan ou de l'agrément :

- Numéro CB / CCP :

II – RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA MASSE SALARIALE

Désignation	Montant
- Nombre de salariés :	
- Masse salariale globale :	

ANNEXE I (suite)

III – DEPENSES ENGAGEES

Désignation	Montant
Au titre de la formation professionnelle continue	
- Frais pédagogiques :	
- Frais d'hébergement :	
- Frais de restauration :	
- Frais d'assurance :	
- Frais de transport :	
Montant total des dépenses liées à la formation professionnelle continue - (Total ANNEXE II) :	
Au titre de l'apprentissage	
- Frais pédagogiques :	
- Primes accordées aux maîtres d'apprentissage :	
- Présalaires versés aux apprentis :	
- Coûts des fournitures, des vêtements professionnels et des outils utilisés :	
- Autres frais liés à l'apprentissage :	
Montant total des dépenses liées à l'apprentissage (total ANNEXE III) :	

IV – DETERMINATION DU TAUX APPLICABLE

Désignation	Valeur
Au titre de la formation professionnelle continue	
Ratio de l'effort consacré à la formation professionnelle continue (Montant total des dépenses liées à la formation professionnelle continue/Masse salariale) (I)	...%
Taux applicable (1% - (I)) :	...%
Au titre de l'apprentissage	
Ratio de l'effort consacré à l'apprentissage (Montant total des dépenses liées à l'apprentissage/Masse salariale) (II)	...%
Taux applicable (1% - (II)) :	...%

Remarque : Lorsque le taux de 1% de la masse salariale annuelle devant être consacré aux actions de formation en apprentissage n'est pas atteint, pour des motifs dûment justifiés, le différentiel dégagé peut être affecté aux actions de formation professionnelle continue.

ANNEXE I (suite)

V – DETERMINATION DES DROITS DUS

Désignation	Montant
Au titre de la formation professionnelle continue	
Masse salariale x Taux applicable (III)	
Au titre de l'apprentissage	
Masse salariale x Taux applicable (IV)	
Montant total des droits dus (III+IV) :	

Je déclare sincères et exacts, les renseignements portés sur la présente déclaration.

A, le Cachet et signature du contribuable

Cadre réservé à la recette des impôts

A, le

Quittance N° du

Cachet et signature du caissier

- Les contribuables concernés sont tenus, obligatoirement, de souscrire la présente déclaration, même en cas d'absence d'exigibilité d'acquittement de ces taxes au plan légal.
- Les dépenses engagées, au titre de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage, doivent être détaillées dans les états joints à la présente déclaration.

ANNEXE II

ETAT DETAILLE DES DEPENSES LIEES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE AU TITRE
DE L'ANNEE

- Nom et prénom(s) ou raison sociale de l'entreprise :

- Numéro d'identification fiscale :

N° d'ordre	Etablissement ayant assuré la formation	N°RC et n° de l'agrément	N° d'identification fiscale (NIF)	Article d'imposition	Nature de la formation dispensée	N° et date de la facture	Nature des dépenses (*)	Montant de la facture en TTC (**)
Total								

(*) Reprendre de façon distincte, notamment les dépenses engagées, au titre du transport, de l'hébergement, de la restauration, de l'assurance ainsi que les frais pédagogiques supportés par l'employeur.

(**) Les dépenses engagées dans le cadre de la formation professionnelle continue, doivent être justifiées par des factures émanant soit :

- des établissements de formation relevant des institutions ou administrations publiques ;
- des centres de formation relevant des entreprises publiques ;
- des établissements de formation privés agréés par le secteur de la formation professionnelle.

A, le

Cachet et signature de l'employeur

ANNEXE III

ETAT DES DEPENSES ENGAGEES DANS LE CADRE DE L'APPRENTISSAGE DURANT L'ANNEE

- Nom et prénom(s) ou raison sociale de l'entreprise :

- Numéro d'identification fiscale :

Masse salariale annuelle	Taux de 1% de la masse salariale annuelle	Dépenses réellement engagées dans le cadre de l'apprentissage			Total des dépenses	Taux de réalisation	Ecart
		Présalaires des apprentis versés durant l'année	Primes des maîtres d'apprentissage en sus de leur fonction principale	Autres frais à déterminer			

A, le

Cachet et signature de l'employeur

ANNEXE IV

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS

DIRECTION DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS DE LA WILAYA DE

ATTESTATION JUSTIFIANT L'EFFORT CONSACRE EN MATIERE D'APPRENTISSAGE

- En application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté interministériel du 27 Joumada El Oula 1444 correspondant au 21 décembre 2022 fixant les modalités d'application de la taxe de la formation professionnelle continue et de la taxe d'apprentissage ;

- Après vérification de l'état des dépenses engagées par l'entreprise dans le cadre de l'apprentissage durant l'année

- Le directeur de la formation et de l'enseignement professionnels certifie que l'entreprise :

- Nom, prénoms ou raison sociale :

- Numéro d'identification fiscale :

- A consacré un effort dans le cadre de l'apprentissage dont le taux est arrêté à (en lettres et en chiffres) :

- La taxe d'apprentissage due est fixée au montant de (en lettres et en chiffres) :

A, le

Cachet et signature du directeur
de la formation et de l'enseignement professionnels